

2004



2009

*Document de séance*

<REFSTATUS>FINAL</REFSTATUS>  
<NODOCSE>A6-0000/2005</NODOCSE>

<Date>{20/06/2005} 20.6.2005</Date>

<RefProcLect>\*\*\*II</RefProcLect>

<TitreType>**RECOMMANDATION POUR  
LA DEUXIÈME LECTURE**</TitreType>

<Titre>relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur</Titre>

<DocRef>(11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))</DocRef>

<Commission>{JURI} Commission des affaires juridiques</Commission>

Rapporteur: <Depute>Michel Rocard</Depute>

***Légende des signes utilisés***

- \* Procédure de consultation  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*I Procédure de coopération (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*II Procédure de coopération (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\* Avis conforme  
*majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE*
- \*\*\*I Procédure de codécision (première lecture)  
*majorité des suffrages exprimés*
- \*\*\*II Procédure de codécision (deuxième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune*  
*majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune*
- \*\*\*III Procédure de codécision (troisième lecture)  
*majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun*

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

***Amendements à un texte législatif***

Dans les amendements du Parlement, le marquage est indiqué ***en gras et italique***. Le marquage *en italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

## SOMMAIRE

	<b>Page</b>
PROJET DE RÉOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSE DES MOTIFS.....	37



## PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur

(11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

*Le Parlement européen,*

- vu la position commune du Conseil (11979/1/2004 – C6-0058/2005),
  - vu sa position en première lecture<sup>1</sup> sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2002)0092)<sup>2</sup>,
  - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
  - vu l'article 62 de son règlement,
  - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission des affaires juridiques (A6-0000/2005),
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
  2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Position commune du Conseil

Amendements du Parlement

### *Justification*

*Le terme « mis en oeuvre » est maladroit, car il peut laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Puisque la Commission et le Conseil se sont tous deux prononcés contre la brevetabilité des logiciels, il faut définir le champ d'application de la directive, en excluant ce cas. Le cadre de la directive est donc celui du brevetage des dispositifs matériels inventifs faisant intervenir du logiciel pour contrôler ce matériel.*

<sup>1</sup> JO C 077 du 26.03.2004, p. 87.

<sup>2</sup> JO C 151 du 25.06.2002, p. 129 E.

*Justification*

*Les distorsions de concurrence ne sont nuisibles que lorsqu'elles sont injustifiées. Elles peuvent être utilisées par les États dans le cadre de leurs compétences régaliennes dont la directive ne peut préjuger.*

*La directive s'intéresse à la brevetabilité des inventions techniques faisant usage des technologies de l'information pour leur contrôle.*

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1.*

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1 et avec la première version du texte du Conseil, plus explicite quant au rôle dévolu à la CJE.*

<Amend>

Amendement <NumAm>1</NumAm>

<Article>Considérant 5 bis (nouveau)</Article>

***(5 bis) Les dispositions de la Convention sur la délivrance de brevets européens, signée à Munich le 5 octobre 1973 ("Convention sur le brevet européen"), en particulier l'article 52 qui fixe les limites de la brevetabilité, doivent être confirmées et clarifiées.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

*Justification*

*Il est important de bien distinguer entre le régime de protection par le brevet s'appliquant aux inventions, et le régime des droits d'auteurs s'appliquant aux logiciels. Il est juridiquement impossible, en vertu des dispositions du traité ADPIC, que le régime du brevet puisse empiéter sur des domaines où le régime des droits d'auteurs s'applique déjà.*

*Justification*

*Les programmes d'ordinateur ne sont pas des inventions au sens du droit des brevets, car le domaine du logiciel n'est pas un domaine technologique.*

*Justification*

*L'objet de cette directive n'est pas de statuer sur la brevetabilité du logiciel, mais sur celle des inventions contrôlées par ordinateur.*

<Amend>

Amendement <NumAm>2</NumAm>

<Article>Considérant 8 bis (nouveau)</Article>

***(8 bis) Les États membres devraient respecter les dispositions de la présente directive lorsqu'ils agissent dans le cadre de la Convention sur le brevet européen.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Il convient de souligner que les États membres sont eux aussi parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur les pratiques de l'Office européen des brevets, particulièrement afin de s'assurer que ce dernier se conforme à la directive.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>3</NumAm>

<Article>Considérant 8 ter (nouveau)</Article>

***(8 ter) La Convention sur le brevet européen dispose que l'Office européen des brevets est supervisé par le conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets et que le président de l'Office européen des brevets rend compte des activités de l'Office au conseil d'administration. Le conseil d'administration est composé de représentants des États parties à la Convention sur le brevet européen, dont une nette majorité est formée d'États membres. Ces représentants devraient prendre les mesures qui relèvent de leur compétence pour garantir que l'Office européen des brevets respecte la présente directive.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Il convient de souligner que les États membres sont eux aussi parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur les pratiques de l'Office européen des brevets, particulièrement aux fins d'appliquer des normes élevées à l'examen des demandes de brevets ayant trait particulièrement à l'activité inventive et à la "contribution technique" telles qu'elles sont définies dans la directive.*

*En outre, il s'agit d'obliger les États membres (réunis au sein du Conseil) à rendre compte chaque année au Parlement européen des initiatives qu'ils ont réellement prises pour influencer à cet égard sur l'Office européen des brevets, ainsi que des progrès qui ont été accomplis en direction de l'objectif consistant à réduire l'octroi de brevets sans véritable intérêt.*</OptDelPrev>

</Amend>

*Justification*

*Les brevets ne sont pas le seul moyen pour les innovateurs de profiter de leurs créations. Les*

*restrictions à la liberté d'entreprendre induites par le système des brevets doivent être prises en compte dans l'évaluation de la pertinence du système des brevets vis à vis de nouveaux domaines potentiels d'application.*

#### *Justification*

*Les principes de conception des programmes ne peuvent être brevetables car ils sont assimilables à des preuves mathématiques.*

<Amend>

Amendement <NumAm>4</NumAm>

<Article>Considérant 10 bis (nouveau)</Article>

***(10 bis) Il y a contribution technique si des considérations techniques contribuent à la solution d'un problème technique. Il n'y a pas contribution technique si l'objet revendiqué dans le brevet consiste seulement dans les découvertes, théories scientifiques, méthodes mathématiques, créations esthétiques, plans, principes et méthodes dans l'exercice d'activités intellectuelles, en matière de jeu ou dans le domaine des activités économiques, les programmes d'ordinateur ou les présentations d'informations, sans être limité à un objet nouveau, non évident et technique qui peut être réalisé ou utilisé dans n'importe quel secteur d'activité.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

<OptDelPrev>*Il convient de clarifier ce que l'on entend par "contribution technique". La définition positive de la contribution technique est assez difficile à énoncer et nécessairement ouverte à diverses interprétations, mais il importe de préciser quelles interprétations de cette expression ne sont pas retenues dans le cadre de la directive.*</OptDelPrev>

</Amend>

*Justification*

*On rappelle les conditions de brevetabilité.*

<Amend>

Amendement <NumAm>5</NumAm>

<Article>Considérant 11</Article>

(11) Pour être considérée comme brevetable, une **invention** doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique.

(11) Pour être considérée comme brevetable, une **innovation** doit présenter un caractère technique et donc appartenir à un domaine technologique. **Elle doit, en outre, être susceptible d'application industrielle, être nouvelle et impliquer une activité inventive.**

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Il convient de rappeler les conditions de brevetabilité.</OptDelPrev>  
</Amend>

*Justification*

*Cette définition de l'activité inventive est tautologique, car l'existence d'une contribution suppose déjà une activité inventive. Il y a confusion dans la formulation initiale entre les critères de technicité et d'inventivité. S'il n'y a pas technicité de la contribution, il ne peut y avoir délivrance de brevet, indépendamment de tout critère d'activité inventive. Sinon, a contrario, il suffirait qu'une invention soit juste nouvelle pour réussir le test d'inventivité, ce qui pourrait provoquer une dégradation importante de la qualité des brevets délivrés et une surcharge des offices de brevets avec des demandes de brevets pour des inventions triviales.*

<Amend>

Amendement <NumAm>6</NumAm>

<Article>Considérant 12</Article>

(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent apporter une contribution technique à l'état de la technique.

(12) D'une manière générale, pour répondre au critère de l'activité inventive, les inventions doivent apporter une **nouvelle** contribution technique à l'état de la technique.

</Amend>

*Justification*

*Les inventions au sens du droit des brevets doivent constituer une contribution technique.*

*Justification*

*La formulation initiale est incohérente, car elle suppose l'existence d'une contribution à l'état de la technique qui ne serait pas technique. La nouvelle formulation distingue bien ce qui est technique de ce qui ne l'est pas.*

<Amend>

Amendement <NumAm>7</NumAm>

<Article>Considérant 14 bis (nouveau)</Article>

***(14 bis) Le traitement des données au sens de la présente directive ne couvre pas l'identification d'effets physiques et leur conversion en données.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*La méthode de traitement des données ne couvre pas les interfaces mentionnées dans le considérant qui appartiennent à un domaine technologique.*</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>Amendement <NumAm>8</NumAm>

<Article> Considérant 15</Article>

(15) Si la contribution à l'état de *la technique* porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée simplement en spécifiant des moyens techniques dans les revendications du brevet.

(15) Si la contribution à l'état de *l'art* porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans la revendication de brevet.

*Justification*

*Il ne peut y avoir de contribution à l'état de la technique provenant d'un objet non brevetable parce que non technique. On peut en revanche parler d'état de l'art pour les domaines non techniques.*

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>9</NumAm>

<Article>Considérant 15</Article>

(15) Si la contribution à l'état de la technique porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée simplement en spécifiant des moyens techniques dans *les revendications* du brevet.

(15) Si la contribution à l'état de la technique porte uniquement sur un objet non brevetable, il ne peut y avoir invention brevetable, indépendamment de la façon dont l'objet est présenté dans les revendications. Ainsi, l'exigence d'une contribution technique ne peut être contournée uniquement en spécifiant des moyens techniques dans *la revendication* du brevet.

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Une contribution à l'état de la technique doit, par définition, être de nature technique.*</OptDelPrev>

</Amend>

*Justification*

*La formulation initiale est maladroite, car elle ne précise pas que la méthode dont il est*

*question doit être un procédé technique. Il ne faudrait pas qu'on en conclue que des méthodes autres que techniques puissent être brevetables.*

#### *Justification*

*Cette définition illustre la nature des traitements de données numériques réalisés par les programmes informatiques, tous non brevetables. Elle permet également de conserver dans le domaine du brevetable les procédés techniques inventifs pour lesquels la nature des signaux utilisés est significative par rapport au but recherché : tension électrique pour animer un moteur, différence de pression pour animer un piston hydraulique, etc., car on s'attache dans ce cas au résultat d'interactions physiques contrôlables et non au traitement d'informations indépendamment de leur support physique.*

#### *Justification*

*Il ne peut y avoir de brevets de logiciels sur support.*

<Amend>

Amendement <NumAm>10</NumAm>

<Article>Considérant 17 bis (nouveau)</Article>

***(17 bis) Les États membres veillent à ce que la description expose l'invention revendiquée dans des termes tels que le problème technique et sa solution, ainsi que l'activité inventive, puissent être compris.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

<OptDelPrev>*Il convient de préciser davantage les éléments qui doivent être exposés dans une demande de brevet. En particulier, le demandeur doit expliquer le problème technique que l'invention vise à résoudre, ainsi que sa solution, d'une manière compréhensible.*</OptDelPrev>

</Amend>

*Justification*

*Correction de terminologie.*

*Justification*

*Ce considérant n'apporte rien de neuf par rapport aux précédentes, et sa rédaction est maladroite, laissant penser qu'il peut exister des inventions non techniques.*

*Justification*

*Rappel des objectifs de Lisbonne et des moyens à mettre en oeuvre dans ce cadre.*

<Amend>

Amendement <NumAm>11</NumAm>

<Article>Considérant 20</Article>

(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente. ***Étant donné la tendance actuelle, qui voit l'industrie manufacturière traditionnelle déplacer son activité vers des économies à l'extérieur de la Communauté, où les coûts sont faibles, l'importance de la protection de la propriété intellectuelle, et en particulier de la protection assurée par le brevet, est évidente.***

(20) La position concurrentielle de l'industrie communautaire vis-à-vis de ses principaux partenaires commerciaux sera améliorée si les différences actuelles dans la protection juridique des inventions mises en œuvre par ordinateur sont éliminées et si la situation juridique est transparente.

Or. <Original>{EN}en</Original>

</Amend>

~~EN) of Fdr K:\juriam\566\566052FR.doc)~~

<Amend>

Amendement <NumAm>12</NumAm>

<Article>Considérant 20 bis (nouveau)</Article>

***(20 bis) Les petites et moyennes entreprises sont essentielles pour la réussite économique et la compétitivité à l'échelle mondiale de l'Union européenne et des États qui la composent. Les droits de propriété intellectuelle profitent aux petites et moyennes entreprises tout autant qu'aux grandes entités. Pour garantir que la présente directive promeut les intérêts des PME, il devrait être institué un comité de l'innovation technologique dans le secteur des petites et moyennes entreprises. Ce comité traiterait principalement des questions concernant les brevets qui se posent à ces entreprises et porterait, le cas échéant, ces questions à l'attention de la Commission.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement à l'article 10 (concernant le suivi) adopté par le Parlement européen en première lecture.

À l'heure actuelle, les PME participent activement au système européen des brevets se rapportant aux inventions mises en œuvre par ordinateur, au point de constituer la majorité des demandeurs de brevets relatifs à ces inventions. Afin d'assurer la poursuite d'une participation active des PME et d'offrir des possibilités d'implication accrue, nous suggérons la création d'un comité qui concentrerait ses travaux sur les questions intéressant les PME et aurait pour mandat de recommander les réformes nécessaires.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>13</NumAm>

<Article>Considérant 21</Article>

(21) La présente directive est sans préjudice de l'application des articles 81 et 82 du traité, **en particulier lorsqu'un fournisseur occupant une position dominante refuse d'autoriser l'utilisation d'une technique brevetée nécessaire à la seule fin d'assurer la conversion des conventions utilisées dans deux systèmes ou réseaux informatiques différents de façon à permettre la communication et l'échange de données entre eux.**

(21) La présente directive est sans préjudice de l'application **des règles de concurrence, en particulier** des articles 81 et 82 du traité.

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Un libellé plus concis est nécessaire pour invoquer particulièrement l'objectif énoncé aux articles 81 et 82.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>14</NumAm>

<Article>Considérant 21 bis (nouveau)</Article>

***(21 bis) Les brevets jouent un rôle important dans l'innovation européenne. Afin de garantir un fonctionnement efficace du système des brevets, il importe de suivre les évolutions dans ce secteur, notamment pour ce qui concerne les brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur. À cette fin, il convient de réunir des données pertinentes et de produire des rapports utiles. Ces rapports devraient contenir des informations ayant trait spécifiquement à la participation des petites et moyennes entreprises au système des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Cet amendement s'inscrit dans le prolongement de l'amendement à l'article 10 (concernant le suivi) adopté par le Parlement européen en première lecture.

*Il ressort des statistiques disponibles que les PME participent dans une large mesure au processus d'exploitation des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur. Cependant, toutes les parties prenantes conviennent qu'il serait utile de posséder des statistiques supplémentaires plus complètes au sujet des brevets sur des inventions mises en œuvre par ordinateur.</OptDelPrev>*

</Amend>

*Justification*

*Cet ajout permet de préserver l'interopérabilité.*

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1.*

~~(Ex-Am 48 (Or. EN) of Fdr K. Juriam\566\566052FR.doc)~~

<AmendB>

Amendement <NumAmB>15</NumAmB>

<Article>Article 1</Article>

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions *mises en œuvre* par ordinateur.

La présente directive établit des règles concernant la brevetabilité des inventions *contrôlées* par ordinateur.

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*La formule "mises en œuvre" n'est pas appropriée car les logiciels mis en œuvre par ordinateur ne sont pas des inventions, les logiciels n'étant pas brevetables. L'ordinateur et son programme ne sont utilisés que pour contrôler une invention matérielle, d'où le changement de formule. De plus, la formule "inventions mises en œuvre par ordinateur" n'est pas utilisée par les spécialistes, à la différence de l'expression "contrôlées par ordinateur", par exemple dans le cas de la conception assistée par ordinateur et de la fabrication assistée par ordinateur.*

</AmendB>

*Justification*

*Le terme « mis en oeuvre » est maladroit, car il peut laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Puisque la Commission et le Conseil se sont tous deux prononcés contre la brevetabilité des logiciels, il faut définir le champ d'application de la directive, en excluant ce cas. Le cadre de la directive est donc celui du brevetage des dispositifs matériels inventifs faisant intervenir du logiciel pour contrôler ce matériel.*

*Justification*

*Une invention doit posséder des caractéristiques techniques. Un logiciel ne peut en posséder, mais sert en revanche au contrôle de l'invention. Cet amendement rappelle ces faits.*

*Cet amendement reprend et complète l'article 2.a voté en première lecture.*

<Amend>

Amendement <NumAm>16</NumAm>

<

<Article>Article 2, point (a)</Article>

a) « invention *mise en œuvre* par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable, *l'invention présentant une ou plusieurs caractéristiques qui sont réalisées totalement ou en partie par un ou plusieurs programmes d'ordinateur* ;

a) « invention *assistée* par ordinateur » désigne toute invention dont l'exécution implique l'utilisation d'un ordinateur, d'un réseau informatique ou d'un autre appareil programmable;

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*Définit en termes simples ce que l'on entend par "invention assistée par ordinateur".*

</Amend><AmendB>Amendement <NumAmB>17</NumAmB>

<Article>Article 2, point (b) </Article>

(b) “technical contribution” means a contribution to the state of the art in a field of technology *which is new and not obvious to a person skilled in the art*. The technical contribution *shall be assessed by consideration of the difference between* the state of the art *and the scope of the patent claim considered as a whole, which must* comprise technical features, *irrespective of whether or not these are accompanied by non-technical features*.

(b) “technical contribution” means a contribution to the state of the art in a field of technology. The technical contribution *is the set of features by which the scope of the patent claim as a whole is considered to differ from* the state of the art. *The contribution must be technical, that is, comprise technical features and belong to a field of technology. Without a technical contribution, there is no patentable subject-matter. The technical contribution must fulfil the conditions for patentability. In particular, it must be novel and not obvious to a person skilled in the art.*

*Justification*

\*\*\*</AmendB>

*Justification*

*La définition des conditions de brevetabilité est plus à sa place dans l'article 3, dédié à cela.*

*Une invention équivaut à une contribution technique, qui doit donc, en plus de son caractère technique, être nouvelle, non évidente, et susceptible d'application industrielle, comme cela sera explicité à l'article 3.*

-<Amend>

Amendement <NumAm>18</NumAm>

<Article>Article 2, point (b bis) (nouveau)</Article>

***b bis) "domaine technique" désigne un domaine d'application nécessitant l'utilisation des forces contrôlables de la nature pour obtenir des résultats prévisibles dans le monde physique..***

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

*L'amendement clarifie la notion de domaine technique de l'article 27 ADPIC. Il s'agit d'une version améliorée de l'article 2, point c) de la première lecture du Parlement. Un domaine se caractérise normalement non par son terrain d'application mais par la manière dont il acquiert des connaissances. Pour l'octroi d'un brevet, ce qui est déterminant, c'est la portée de l'acquis, non le domaine auquel il s'applique. Par ailleurs, l'applicabilité industrielle est une condition de brevetabilité distincte. Les conditions de brevetabilité devraient être indépendantes les unes des autres, ayant entre elles le moins de relations possibles.*

</Amend>

#### *Justification*

*Un certain nombre de définitions doivent être données afin d'atteindre l'objectif de clarification juridique visé par la directive.*

*Le deuxième paragraphe réaffirme la brevetabilité des dispositifs matériels innovants incluant du logiciel pour leur contrôle, tels que les machines à laver, les systèmes de freinage ABS, etc.*

*Le troisième paragraphe, compatible avec les dispositions du traité ADPIC, évite pour sa part que des brevets puissent être demandés pour des logiciels, même si ceux-ci sont revendiqués couplés à des moyens techniques. Bien évidemment, si les moyens techniques utilisés sont eux-mêmes innovants, ils peuvent faire l'objet d'une demande de brevet.*

*Cet amendement reprend et précise les idées des points b) et c) de l'article 2 voté en première lecture.*

*Justification*

*Définit de façon positive la notion de domaine technologique au sens du droit des brevets. Les domaines technologiques appartiennent bien au monde physique, et sont caractérisés par le nécessaire recours à des interactions physiques pour obtenir le résultat souhaité : déplacement d'un véhicule, émission d'un faisceau laser, etc.*

*Cet amendement reprend et complète l'amendement 2.c voté en première lecture.*

<Amend>

Amendement <NumAm>19</NumAm>

<Article>Article 2, point (b ter) (nouveau)</Article>

***b ter) "technique" signifie "appartenant à un domaine technique".***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*La différence entre les systèmes de brevet aux États-Unis et en Europe tient au fait que, en Europe, les inventions brevetables doivent avoir un caractère technique qui se rapporte à un domaine technique au sens du droit des brevets. Cet amendement définit la relation entre les deux termes.*

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>20</NumAm>

<Article>Article 2, point b quater)</Article>

*b quater) "interopérabilité" signifie la capacité pour un programme d'ordinateur de communiquer, d'échanger des informations avec d'autres programmes d'ordinateur et d'utiliser mutuellement l'information échangée, ce qui comprend la capacité d'utiliser, de convertir et d'échanger des formats de fichiers, des protocoles, des schémas et des informations relatives à des interfaces ou des conventions, afin de permettre à ce programme d'ordinateur de coopérer avec d'autres programmes et avec des utilisateurs de toutes les façons dont ils sont destinés à interagir.*

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

<OptDelPrev *Il est essentiel, aux fins de la directive à l'examen, de fournir une définition précise de l'interopérabilité et des opérations qu'elle suppose.*</OptDelPrev>  
</Amend>

#### *Justification*

*Cette définition illustre la nature des traitements de données numériques réalisés par les programmes informatiques, tous non brevetables. Elle permet également de conserver dans le domaine du brevetable les procédés techniques inventifs pour lesquels la nature des signaux utilisés est significative par rapport au but recherché : tension électrique pour animer un moteur, différence de pression pour animer un piston hydraulique, etc., car on s'attache dans ce cas au résultat d'interactions physiques contrôlables et non au traitement d'informations indépendamment de leur support physique.*

#### *Justification*

*Précise que le champ de la brevetabilité ne peut être modifié par la présence ou l'absence de moyens informatiques dans la solution technique proposée. Ce qui était légitimement brevetable le reste, comme par exemple un nouveau système ABS produisant un meilleur freinage que les générations précédentes.*

*Cet amendement reprend et précise l'article 5 voté en première lecture.*

<AmendB>Amendment <NumAmB>21</NumAmB>

<Article>Article 3, paragraphe 1</Article>

In order to be patentable, a computer-implemented invention must be susceptible of industrial application **and new** and **must involve an** inventive step. **In order to involve an inventive step, a computer-implemented invention must make a technical contribution.**

1. In order to be patentable, a computer-implemented invention must be susceptible of industrial application and **make a technical contribution. The** inventive step **is assessed by considering the difference between all of the technical and non-technical features of the patent claim and the state of the art.**

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

\*\*\*

</AmendB>

*Justification*

*La version du Conseil est tautologique, en ce qu'elle définit comme condition d'activité inventive le fait que l'invention apporte une contribution technique, c'est-à-dire qu'elle appartienne à un domaine technique, soit nouvelle, et implique une activité inventive. Pour casser cette boucle de raisonnement, il faut définir explicitement la notion d'activité inventive, par l'apport que procure l'invention. Cette contribution doit être le fait de ses seules caractéristiques techniques, faute de quoi une revendication de brevet mentionnant l'usage de logiciels inventifs pour contrôler des matériels techniques mais non inventifs pourrait donner lieu à délivrance d'un brevet qui serait en fait un brevet purement logiciel.*

*Cet article reprend et précise le contenu des articles 2.b et 4 votés en première lecture par le Parlement, dans lequel cette boucle de raisonnement était aussi présente.*

<AmendB>

Amendement <NumAmB>22</NumAmB>

<Article>Article 3, paragraphe 2 (nouveau)</Article>

**2. La demande de brevet doit exposer l'invention de manière suffisamment claire et complète pour qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier.**

*Justification*

*L'amendement précise qu'une demande de brevet doit exposer l'invention de manière claire et complète afin qu'elle puisse être réalisée par un homme du métier. L'expression "homme du métier" est bien établie dans le droit des brevets. Elle fait référence à quelqu'un qui est qualifié dans le domaine technique concerné.*

</AmendB>

*Justification*

*L'alinéa 2 du texte du Conseil est ambigu : il autorise en fait la brevetabilité logicielle dès le moment où ce logiciel produit des « effets techniques », terme correspondant dans la pratique de l'OEB à la capacité de résoudre un problème particulier, et ce à quoi est justement destiné tout logiciel.*

*Ainsi, un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaldrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention contrôlée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel.*

*Justification*

*Le deuxième alinéa de cet article est identique à l'article 3 voté par le Parlement en première lecture (à la seule différence que le terme « données » est remplacé par « information »). Il garantit la compatibilité de la directive avec les dispositions du traité ADPIC en stipulant de façon claire que le domaine du logiciel n'est pas un domaine technologique au sens du droit des brevets. En revanche, les composants et dispositifs matériels qui constituent les ordinateurs restent bien évidemment brevetables lorsqu'ils sont innovants.*

<Amend>

Amendement <NumAm>23</NumAm>

<Article>Article 5, paragraphe 1</Article>

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention ***mise en œuvre*** par ordinateur puisse être revendiquée ***en*** tant que produit, c'est-à-dire en tant ***qu'ordinateur programmé, réseau informatique programmé ou autre*** appareil programmé ou en tant que procédé réalisé par un tel ***ordinateur, réseau informatique ou autre*** appareil ***à travers l'exécution d'un logiciel.***

1. Les États membres veillent à ce qu'une invention ***assistée*** par ordinateur ***ne*** puisse être revendiquée ***qu'en*** tant que produit, c'est-à-dire en tant qu'appareil programmé, ou en tant que procédé ***technique*** réalisé par un tel appareil.

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

*Un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaudrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention assistée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel. Le premier alinéa est similaire à l'article 7.1 voté par le Parlement en première lecture.*

</Amend>

#### *Justification*

*Un programme d'ordinateur ne peut pas être revendiqué seul ou bien sur un quelconque support, car cela équivaudrait à autoriser la brevetabilité logicielle, en considérant que le logiciel posséderait en lui-même des caractéristiques techniques sujettes à brevet, ce qui ne peut être le cas. Seules sont donc légitimes les revendications d'une invention contrôlée par ordinateur en tant que procédé ou en tant que dispositif contrôlé par logiciel. On parle donc bien d'un dispositif contrôlé par l'ordinateur, et non simplement d'un ordinateur programmé, car cela aurait ici encore laissé supposer qu'une invention puisse résider dans un logiciel seul.*

*Le premier alinéa est similaire à l'article 7.1 voté par le Parlement en première lecture.*

*Justification*

*Ce deuxième alinéa, qui n'est pas une restriction supplémentaire mais une conséquence de la définition de la technicité établie à l'article 2, garantit la liberté de l'information. Il reprend et précise le sens, en s'appuyant sur la définition de méthode de traitement de l'information de l'amendement de l'article 2, point e) nouveau, de l'article 7.3 adopté par le Parlement en première lecture.*

<Amend>

Amendement <NumAm>24</NumAm>

<Article>Article 5, paragraphe 2 bis (nouveau)</Article>

***2 bis. Lorsque des éléments individuels de logiciel sont utilisés dans des contextes qui ne comportent pas la réalisation d'un produit ou d'un procédé faisant l'objet d'une revendication valable, cette utilisation ne constitue pas une contrefaçon de brevet.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*Ce n'est que si des éléments de logiciel sont utilisés dans le cadre de la réalisation d'une invention mise en œuvre par ordinateur que les revendications formulées conformément au paragraphe 1 peuvent s'étendre aux logiciels et qu'il peut y avoir contrefaçon. Cela ne doit pas figurer seulement au considérant 17, mais également à l'article 5.</Amend>*

<Amend>

Amendement <NumAm>25</NumAm>

<Article>Article 5, paragraphe 2 ter (nouveau)</Article>

***2 ter. Une revendication telle que définie au paragraphe 2 ne confère une protection que pour l'utilisation décrite dans le brevet concerné.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*Complète la précision apportée à l'article 5, paragraphe 2.</Amend>*

*Article 6a*

- 1. Member States shall ensure that licences are available to use a patented computer-implemented invention on reasonable and non-discriminatory terms and conditions when such use is*
  - (a) indispensable for achieving interoperability between computer programs, and*
  - (b) in the public interest.*
- 2. The public interest shall be assumed in cases prohibited by Articles 81 and 82 of the Treaty.*
- 3. Reasonable and non-discriminatory terms and conditions shall in particular have regard to*
  - (a) the cost of obtaining all necessary licenses from other relevant right holders for the licensed product, system, network or service,*
  - (b) the generally prevailing business conditions applicable to that class of licensed product, system, network or service,*
  - (c) the R&D investments by the patent holder.*

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

\*\*\*

</AmendB>

*Justification*

*La préservation de l'interopérabilité suppose la capacité, non seulement de pouvoir le cas échéant effectuer des opérations de rétro-ingéniérie pour déterminer les caractéristiques des protocoles et interfaces de communication avec lesquelles il s'agira de communiquer, mais également de pouvoir réaliser et commercialiser effectivement de tels produits interopérables.*

*L'article 6.2, autorisé par l'article 30 des dispositions du traité ADPIC, est nécessaire pour empêcher de possibles graves distorsions de la concurrence sur le marché intérieur du fait que la mise sur le marché de produits interopérables constituerait toujours une contrefaçon des revendications d'un brevet.*

*Le texte de cet alinéa 6.2 est la copie conforme de l'amendement 15 d'ITRE, repris en tant qu'amendement 20 de JURI, et adopté en première lecture sous une forme légèrement modifiée en tant qu'article 9.*

<Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>27</NumAm>

<Article>Article 7</Article>

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier, ainsi que sur les entreprises **communautaires**, en particulier les petites et moyennes entreprises, **sur la communauté des logiciels libres, de même que sur le** commerce électronique.

La Commission surveille l'incidence des inventions mises en œuvre par ordinateur sur l'innovation et la concurrence en Europe et dans le monde entier, ainsi que sur les entreprises **européennes**, en particulier les petites et moyennes entreprises, commerce électronique **inclus, notamment sous l'angle de l'emploi dans les petites et moyennes entreprises.**

Or. <Original>{IT}it</Original>

#### *Justification*

*Comme l'économie européenne est fondée de manière toute particulière sur le réseau de petites et moyennes entreprises, lesquelles font de la qualité de leurs produits un avantage concurrentiel, et comme ces entreprises pourraient pâtir de la mise en œuvre de la directive à l'examen, il apparaît judicieux d'intervenir pour maîtriser les répercussions négatives possibles qui se produiront dans le tissu économique et productif des États membres.*

*La Commission doit surveiller l'impact des inventions mises en œuvre par ordinateur non seulement sous l'angle de l'innovation et de la concurrence, mais également de l'emploi, notamment dans les petites et moyennes entreprises qui pourraient en subir les conséquences négatives et qui jouent un rôle clé pour le niveau de l'emploi dans l'UE, en rapport avec l'une des grandes priorités de l'UE: la stratégie de Lisbonne.</Amend>*

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1.*

~~(Ex-Am 163 (Or. EN) of Fdr K:\juri\am\566\566052FR.doc)~~

<Amend>

Amendement <NumAm>28</NumAm>

<Article>Article 7 bis (nouveau)</Article>

*Article 7 bis*

**1. Afin d'appuyer l'obligation de surveillance exposée à l'article 7, il est institué un Comité de l'innovation technologique dans les petites et moyennes entreprises, ci-après appelé "Le Comité".**

**2. Le Comité**

**(a) examine l'incidence des brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur sur les petites et moyennes entreprises, en faisant ressortir les difficultés;**

**(b) surveille la participation de petites et moyennes entreprises au système de brevets, eu égard notamment aux brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur; il examine et recommande toutes initiatives au niveau de l'UE, à caractère législatif ou autre, dans ce domaine;**

**(c) facilite les échanges d'informations concernant les développements importants dans le domaine des brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur susceptibles d'affecter les intérêts des petites et moyennes entreprises.**

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

*Cet amendement renvoie à l'article 10 (surveillance) adopté par le Parlement européen en première lecture. Actuellement, les PME participent activement au système de brevets européen CII. Elles représentent même la majorité des demandeurs de brevets CII. Afin de maintenir cette participation active des PME - et renforcer leurs chances de participation - , le présent amendement propose la création d'un comité spécialisé dans les questions touchant aux PME, avec pouvoir de recommander les réformes nécessaires.*

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>29</NumAm>

<Article>Article 7 ter (nouveau)</Article>

*Article 7 ter*

*La Commission mène une étude de faisabilité sur la création d'un Fonds pour les petites et moyennes entreprises afin de procurer aux PME opérant dans le domaine de la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur un soutien financier, technique et administratif.*

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Cet amendement propose que la Commission européenne étudie la possibilité de créer un "Fonds des PME" pour aider ces dernières à participer pleinement au régime de brevets des inventions mises en œuvre par ordinateur, et à en retirer les bénéfices.</OptDelPrev>

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>30</NumAm>

<Article>Article 8, partie introductive</Article>

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le .....\* au plus tard, un rapport indiquant:

---

\* **Cinq ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

La Commission présente au Parlement européen et au Conseil, pour le .....\* au plus tard, un rapport indiquant:

---

\* **Trois ans** après la date d'entrée en vigueur de la présente directive.

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Il importe de fixer un délai clair pour le rapport de la Commission, mais également pour la première révision de la directive, conformément à l'article 9. Le délai de 5 ans devrait être divisé en deux afin que la Commission puisse faire efficacement rapport au Parlement européen et au Conseil tous les 3 ans et procéder à la révision de la directive 5 ans après son entrée en vigueur.</OptDelPrev>

</Amend><Amend>

Amendement <NumAm>31</NumAm>

<Article>Article 8, point a bis) (nouveau)</Article>

***a bis) la participation des petites et moyennes entreprises au système de brevet des inventions mises en œuvre par ordinateur. Ce rapport contiendra si possible des données relatives aux demandeurs et aux bénéficiaires de brevets d'inventions mises en œuvre par ordinateur.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Cet amendement renvoie à l'article 10 (surveillance) adopté par le Parlement européen en première lecture.</OptDelPrev>

*Les statistiques disponibles montrent une bonne participation des PME au processus de brevets CII. Cependant, toutes les parties intéressées s'accordent à admettre que des statistiques additionnelles, plus exhaustives, sur les brevets CII seraient souhaitables. Cet amendement répond à cette préoccupation.</OptDelPrev>*

</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>32</NumAm>

<Article>Article 8, point b)</Article>

b) si les règles régissant la durée de validité d'un brevet et la détermination des critères de brevetabilité, en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications, sont adéquates, ***et s'il serait souhaitable et juridiquement possible, compte tenu des obligations internationales de la Communauté, d'apporter des modifications à ces règles;***

b) si les règles régissant la durée de validité d'un brevet et la détermination des critères de brevetabilité, en ce qui concerne plus précisément la nouveauté, l'activité inventive et la portée des revendications, sont adéquates;

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>La dernière partie de ce texte de la position commune est superflue.</OptDelPrev>

</Amend>

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1.*

*Justification*

*Puisque cette directive n'a pas pour objet de modifier la Convention sur le brevet européen ou de remettre en cause la non brevetabilité du logiciel, comme cela est explicitement dit dans le considérant 8 du texte adopté par le Conseil, il n'est absolument pas opportun de solliciter une révision de la Convention sur le brevet européen.*

*Justification*

*Mise en conformité avec l'article 1.*

~~(Ex Am 172 (Or. EN) of Fdr K:\jur\am\566\566052FR.doc)~~<Amend>

Amendement <NumAm>33</NumAm>

<Article>Article 8, point g bis) (nouveau)</Article>

***g bis) l'évolution de l'interprétation des termes "contribution technique" et "activité inventive" par les offices et tribunaux des brevets à la lumière de l'évolution future de la technologie.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Le Parlement et le Conseil doivent être informés sur les pratiques d'octroi des brevets en vertu de la présente directive. Une attention particulière devra s'attacher à l'interprétation des principales définitions légales.*</OptDelPrev>  
</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>34</NumAm>

<Article>Article 8, point g ter) (nouveau)</Article>

***g ter) si l'option décrite dans la directive concernant l'utilisation des inventions brevetées dans le seul objectif d'assurer l'interopérabilité entre deux systèmes est adéquate.***

Or. <Original>{EN}en</Original></Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>35</NumAm>

<Article>Article 8, point g quater) (nouveau)</Article>

***g quater) l'étude de faisabilité sur l'institution d'un Fonds pour les petites et moyennes entreprises.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

<OptDelPrev>Cet amendement propose que la Commission européenne étudie la possibilité de créer un "Fonds des PME" pour aider ces dernières à participer pleinement au régime de brevets des inventions mises en œuvre par ordinateur, et à en retirer les bénéfices.</OptDelPrev></Amend>

~~(Ex Am 175 (Or. EN) of Fdr K: \juriam\566\566052FR.doc)~~<Amend>

Amendement <NumAm>36</NumAm>

<Article>Article 8, point g quinquies) (nouveau)</Article>

***g quinquies) si des difficultés ont été rencontrées dans l'octroi de brevets à des inventions mises en œuvre par ordinateur non conformes aux exigences statutaires de la brevetabilité, concernant notamment le point de savoir si l'invention (1) implique une activité inventive et (2) apporte une contribution technique, conformément à l'article 4, paragraphe 1, ci-dessus, et qui en tant que telles n'auraient pas dû bénéficier d'un brevet.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Cet amendement répond aux préoccupations qui ont été exprimées quant à l'octroi de brevets futiles ou non mérités. Il prévoit que la Commission prend l'initiative de faire rapporta u Parlement européen et au Conseil sur les difficultés éventuellement rencontrées en pratique du fait de brevets qui n'auraient pas dû, en bonne logique, être attribués. Cela encouragera l'Office européen des brevets et les offices nationaux des brevets à observer les normes les plus élevées dans l'examen des demandes de brevet, et minimisera le risque d'octroi de brevets non mérités.*</OptDelPrev>  
</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>37</NumAm>

<Article>Article 8, point g sexies) (nouveau)</Article>

***g sexies) si la présente directive a produit les effets souhaités en termes d'harmonisation et de clarification des dispositions légales relatives à la brevetabilité des inventions mises en œuvre par ordinateur.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Il s'agit d'évaluer si les objectifs qui ont inspiré l'adoption de la directive ont été atteints.*</OptDelPrev>  
</Amend>

<Amend>

Amendement <NumAm>38</NumAm>

<Article>Article 8, point g septies) (nouveau)</Article>

***g septies) l'évolution des systèmes de brevets au plan mondial dans le domaine des inventions mises en œuvre par ordinateur en ce qui concerne les aspects visés au présent article (points a) à d) et f) à gter)).***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>*Il convient de surveiller étroitement l'évolution des systèmes de brevets dans d'autres grandes juridictions, et notamment la possibilité d'instaurer un système mondial de*

brevets.</OptDelPrev>  
</Amend>

~~EN) of Fdr K:\jur\am\566\566052FR.doc~~<Amend>

Amendement <NumAm>39</NumAm>

<Article>Article 8, alinéa 1 bis (nouveau)</Article>

***La Commission présente dans un délai d'un an une proposition relative à un véritable Brevet de la Communauté européenne, prévoyant un contrôle démocratique du Parlement européen sur l'Office européen des brevets et la Convention sur le brevet européen.***

Or. <Original>{EN}en</Original>

*Justification*

<OptDelPrev>Il est souhaitable, pour renforcer la sécurité juridique et atteindre les objectifs de Lisbonne, d'instaurer dans toute l'Union européenne un système de brevets unique.</OptDelPrev></Amend>

~~(Ex Am 179 (Or. EN) of Fdr K:\jur\am\566\566052FR.doc)~~<Amend>

Amendement <NumAm>40</NumAm>

<Article>Article 8 bis (nouveau)</Article>

***Article 8 bis***

***1. Les États membres veillent à ce que leurs représentants au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets prennent toutes mesures relevant de leurs attributions pour que l'Office européen des brevets n'octroie de brevets européens que si les exigences de la Convention sur le brevet européen sont satisfaites, notamment pour ce qui concerne l'activité inventive et la contribution technique telles que définies à l'article 2b).***

**2. Le Conseil adresse au Parlement européen un rapport annuel sur les activités des représentants des États membres signataires de la Convention sur le brevet européen au sein du Conseil d'administration de l'Organisation européenne des brevets, et sur les progrès accomplis dans la réalisation des objectifs énoncés au paragraphe 1 du présent article.**

Or. <Original>{EN}en</Original>

#### *Justification*

<OptDelPrev>*Cet amendement reconnaît que les États membres sont également parties à la Convention sur le brevet européen et qu'ils exercent une certaine influence sur la pratique de l'Office européen des brevets, notamment pour observer des normes strictes dans l'examen des demandes de brevets, sous l'angle notamment de l'"activité inventive" et de la "contribution technique" définies par la présente directive.*

*En outre, cet amendement invite les États membres réunis au sein du Conseil à faire rapport chaque année au Parlement européen sur ce qu'ils ont effectivement fait pour influencer l'OEB à cet égard, ainsi que sur les progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif de limitation de l'octroi de brevets non mérités.*</OptDelPrev>

</Amend>

## EXPOSE DES MOTIFS

Avec la présentation des amendements proposés à la Position Commune de la Commission et du Conseil sur la brevetabilité des inventions contrôlées par ordinateur pour la 2<sup>ème</sup> lecture du Parlement, la procédure concernant ce sujet important touche à sa fin.

Après plus d'une vingtaine d'auditions multiples, l'examen de plusieurs dizaines d'amendements proposés, le débat s'est largement clarifié, au moins aux yeux de votre rapporteur.

Quelques grandes sociétés, mais pas toutes, dans le domaine qui nous intéresse, se sont lancées dans une stratégie massive de dépôt, d'achat, et de défense de brevets sur des inventions contrôlées par ordinateur en franchissant de plus en plus la ligne rouge qui sépare une contribution technique de ce qui n'est pas technique, avec l'espoir de voir finalement inclure dans le brevet le logiciel lui-même qui permet le contrôle de l'invention par un ordinateur. Cette stratégie est possible aux Etats-Unis, qui n'ont pas adopté de législation sur ce sujet. Elle ne l'est en principe pas en Europe, où la Convention de Munich l'interdit et où la jurisprudence de l'Office Européen des brevets demeure prudente mais quelque peu incertaine.

Le seul moyen de donner satisfaction à ces sociétés pour leur permettre de consolider et d'étendre cette stratégie serait de réviser la Convention de Munich de 1973, et d'y supprimer l'article 52-2 qui se résume à cette disposition : les logiciels ne sont pas brevetables.

Personne n'y pense, personne ne le veut, et le Conseil dans sa position commune a fort justement pris la position inverse en suivant au demeurant la Commission Européenne. La proposition de votre rapporteur est de soutenir dans le principe cette position du Conseil. Un logiciel en effet n'est pas plus brevetable qu'un accord de musique ou une alliance de mots. En tant que groupe de formules mathématiques reliées, il est une production de l'esprit humain dans l'ordre des idées. Et la libre circulation des idées est un principe fondateur de notre civilisation.

Nous n'éviterons donc pas un petit conflit. Mais ce n'est pas parce que la loi a été violée ou qu'on l'on souhaite la violer que le Parlement serait dans l'obligation de légaliser ces transgressions effectives ou intentionnelles.

La position du Conseil était acquise –il faut une directive pour clarifier et stabiliser le droit, tout ce qui est technique est brevetable sous les conditions usuelles, les logiciels ne sont pas brevetables- et votre rapporteur vous proposant de s'y rallier, il ne nous reste qu'à examiner et si possible à améliorer la position ainsi définie.

Le texte est court, 12 articles dont les six derniers sont de pure procédure, comme au demeurant le premier, qui définit le champ du texte.

Il n'y a que deux problèmes difficiles, la délimitation de ce qui est brevetable et de ce qui ne l'est pas, et l'interopérabilité. Comme le second dépend très largement de la solution donnée au premier, c'est sur celui-ci presque exclusivement qu'ont porté débats, discussions et travaux poursuivis jusqu'ici.

La difficulté réside en ceci que l'imbrication de plus en plus profonde des logiciels avec tous les systèmes qui alimentent les calculs de l'ordinateur et servent à en tirer des conclusions pratiques, d'une part pousse les opérateurs, pour se simplifier la vie, mais aussi pour élargir leur rente, à considérer le logiciel comme incorporé à l'invention et à le breveter lui-même, et d'autre part complique pour le législateur et pour le juge la définition claire et stricte de la limite entre les deux domaines. Et bien naturellement toute ambiguïté ouvrira une faille dans le dispositif juridique qui suffirait à produire une zone grise au sein de laquelle on ne manquerait pas de trouver des brevets logiciels. Notre quête n'est qu'une chasse à l'imprécision.

Or les critères sont simples, connus et indiscutés. Pour qu'une invention soit brevetable, il faut qu'elle constitue une contribution technique qui soit susceptible d'application industrielle, qui soit nouvelle, et qui implique une activité inventive.

Cela pose un problème de définition. C'est à l'article 2b que le Conseil a placé celle qu'il propose. « Contribution technique » désigne une contribution à l'état de la technique dans un domaine technique, qui est nouvelle et non évidente pour une personne du métier. La contribution technique est évaluée en prenant en considération la différence entre l'état de la technique et l'objet de la revendication de brevet considéré dans son ensemble, qui doit comprendre des caractéristiques techniques, qu'elles soient ou non accompagnées de caractéristiques non techniques ».

A l'évidence, ces variations sémantiques définissent plus la contribution que le mot de technique lui-même. Qu'il soit pris comme substantif ou comme adjectif, les définitions données de ce mot dans les dictionnaires courants n'ont pas pour objet d'en définir le champ de manière juridiquement limitative et opposable à d'autres champs. Mais il y a des constantes. La technique est partout définie comme l'ensemble des procédés ordonnés, scientifiquement mis au point, qui sont employés pour produire une œuvre ou un résultat déterminé ou encore procéder à l'investigation et à la transformation de la nature. Il y a en commun dans toutes ces définitions une référence implicite au monde physique, au palpable, ou encore au réel, qui s'oppose clairement au monde des idées ou à l'immatériel. Après bien des recherches, ce critère nous est apparu comme le seul permettant de distinguer clairement ce qui relève du domaine technique de ce qui n'en relève pas.

Restait à le formuler. On aurait pu distinguer la matière de l'immatériel. Mais le mot de matière est trop souvent opposé à celui d'énergie. Or un signal lumineux ou radioélectrique, qui est très fréquemment produit en conclusion du calcul de l'ordinateur guidé par le logiciel pour produire un résultat, relève incontestablement du monde réel, mais est constitué d'énergie et non de matière : la jurisprudence pourrait hésiter à considérer l'énergie comme de la matière ! Pour pallier cet inconvénient, l'on pourrait encore opposer le monde physique au monde virtuel. Mais là encore le mot physique entraîne trop de connotations avec le palpable alors que la production d'un signal parfaitement réel mais non palpable relève d'un système à l'évidence brevetable dans la vision des choses qu'ont retenue aussi bien la Convention de Munich que la position commune du Conseil du 07 mars 2005.

Dans ces conditions, la formule « un enseignement nouveau sur l'usage des forces contrôlables de la nature, sous le contrôle d'un programme informatique, et distinct des moyens techniques nécessaires à la mise en œuvre de ce programme, est technique » nous a paru la plus englobante en même temps que la plus claire pour définir le champ de la technique. L'usage de matière dans les systèmes et dispositifs qui relie en amont et en aval

le logiciel au monde réel est inclus dans cette définition puisqu'il s'agit toujours non pas d'une matière inerte mais d'une matière mise en œuvre par de l'énergie.

La formulation en cause, imaginée voici près de 30 ans par une Cour allemande, n'a jamais été reprise mais jamais non plus infirmée par la Cour Fédérale. Elle est reprise déjà dans les législations suédoise, polonaise et japonaise.

C'est là l'objet de l'amendement fondamental, qui reprend d'ailleurs partiellement mais en l'améliorant, la formulation retenue par le Parlement en première lecture. Il prend place à l'article 2 « Définitions » et constitue un paragraphe c) nouveau.

Toute définition étant toujours aussi importante par ce qu'elle définit que par ce à quoi elle s'oppose, il a semblé essentiel à votre rapporteur d'ajouter dans ce paragraphe 2c) un deuxième alinéa lui aussi incorporé à l'amendement 5, destiné à confirmer en toute clarté ce que la définition proposée au premier alinéa exclut du champ de la technique, donc de la brevetabilité : « Le traitement, la manipulation, la représentation et la présentation de l'information par un programme informatique ne sont pas techniques, même lorsque des moyens techniques sont employés dans ce but ».

Cette clarification est nécessaire, car, bien qu'elle soit rigoureusement synonyme du premier alinéa, elle tranche explicitement quelques situations ambiguës révélées par nos auditions. Elle a surtout l'avantage de clarifier complètement aussi la relation du système de droit ainsi proposé avec le traité ADPIC.

L'adoption d'une formule ainsi clarifiante pour l'ensemble du sujet nous a conduit à découvrir que le titre même de la directive pouvait receler une ambiguïté. L'expression « invention mise en œuvre par ordinateur » peut tendre à laisser penser qu'une invention puisse être totalement réalisée au moyen d'un simple ordinateur, ce qui voudrait dire que des logiciels puissent être brevetables. Pour éviter cette dérive votre rapporteur vous propose de modifier le titre de la directive en « concernant la brevetabilité des inventions contrôlées par ordinateur ».

Une fois ce point établi, tous les autres amendements en découlent. Ils sont, en totalité pour ceux qui concernent les considérants, et pour la plupart de ceux qui concernent le dispositif, des rectifications ou des précisions de vocabulaire. Dans quelques cas, amendements 7 et 8 par exemple, ils correspondent à des exemples d'application. Enfin l'amendement 14 tire la conséquence de la définition retenue en ce qui concerne l'interopérabilité, qu'il est essentiel de préserver, mais qui ne concerne plus les logiciels puisqu'ils sont confirmés comme étant hors champ de la brevetabilité.

## PROCÉDURE

<b>Titre</b>	Position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant la brevetabilité des inventions mises en oeuvre par ordinateur		
<b>Références</b>	11979/1/2004 – C6-0058/2005 – 2002/0047(COD)		
<b>Base juridique</b>	art. 251, par. 2, et 95 CE		
<b>Base réglementaire</b>	art. 62		
<b>Date de la 1<sup>re</sup> lecture du PE – P[5]</b>	24.9.2003	P5_TA(2003)0402]	
<b>Proposition de la Commission</b>	COM(2002)0092 – C5-0082/2002		
<b>Proposition modifiée de la Commission</b>			
<b>Date de l'annonce en séance de la réception de la position commune</b>	14.4.2005		
<b>Commission compétente au fond</b> Date de l'annonce en séance	JURI 14.4.2005		
<b>Rapporteur(s)</b> Date de la nomination	Michel Rocard 14.9.2004		
<b>Rapporteur(s) remplacé(s)</b>			
<b>Examen en commission</b>	21.4.2005	23.5.2005	20.6.2005
<b>Date de l'adoption</b>	20.6.2005		
<b>Résultat du vote final</b>	pour: 16 contre: 10 abstentions: 0		
<b>Membres présents au moment du vote final</b>	Maria Berger, Marek Aleksander Czarnecki, Bert Doorn, Monica Frassoni, Giuseppe Gargani, Pii-Noora Kauppi, Kurt Lechner, Klaus-Heiner Lehne, Katalin Lévai, Marcin Libicki, Antonio Masip Hidalgo, Viktória Mohácsi, Aloyzas Sakalas, Francesco Enrico Speroni, Daniel Stroz, Andrzej Jan Szejna, Diana Wallis, Nicola Zingaretti, Jaroslav Zvěřina		
<b>Suppléants présents au moment du vote final</b>	Barbara Kudrycka, Evelin Lichtenberger, Toine Manders, Edith Mastenbroek, Marie Panayotopoulos-Cassiotou, Michel Rocard, Ingo Schmitt, József Szájer		
<b>Suppléants (art. 178, par. 2) présents au moment du vote final</b>	Sharon Bowles, Tunne Kelam, Angelika Niebler		
<b>Date du dépôt – A[5]</b>	0.0.0000	A[5-0227/2002]	
<b>Observations</b>	...		